



VILLE de COUBRON  
Seine-Saint-Denis

République Française  
Liberté-Egalité-Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20240403-053-24-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024  
Publication : 05/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE COUBRON



Décision n° : 053-24

Objet : **Convention de prestation de nettoyage des hottes de nos cantines Paul Bert et Georges Mercier numéro CHD/93/2401355 par la société TECHNIVAP.**

**Le Maire de Coubron, Conseiller Régional d'Ile de France,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°20/013 en date du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2005, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article GC21, section VII, de procéder au ramonage des conduits d'évacuations et à la vérification de leur vacuité.

**CONSIDERANT**, la nécessité pour la commune d'avoir recours à un prestataire de service pour les opérations strictement réglementées de traitement de dégraissage des circuits d'extraction de buées grasses des cuisines de la commune

**CONSIDERANT**, la proposition de convention de prestation numéro **CHD/93/2401355** par la société **TECHNIVAP** dont le siège social est domicilié, ZAC des Epineaux 7, avenue Louis Blériot 95740 Frépillon, pour le nettoyage des réseaux de buées grasses et la décontamination des plans de cuissons, des sites suivants :

- Cuisines Paul Bert, 12 Rue Jean Baptiste Clément, a raison d'une prestation par an
- Cuisine centrale de Georges Mercier, 19 Rue Raoul Larche, a raison de deux prestations par an

Pour un cout total annuel de **1906.89,00 HT**, mille neuf cent six euros, 89 cts HT soit **2288.27 TTC** deux mille deux cent quatre-vingt-huit euros, 27 cts TTC

**Pour ces motifs :**

**DECIDE**

**DE SIGNER, LA CONVENTION N° CHD/93/2401355**

**Dit** que cette convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de la date de signature, qu'elle sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction sans excéder une durée totale de 3 ans.

**Dit** que la dépense sera inscrite au budget communal de l'exercice.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs en mairie et publié au registre des décisions municipales.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis, Madame la Trésorière Principale de Le Raincy, et la société TECHNIVAP.

Fait à Coubron le : 03 Avril 2024



Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile de France

Ludovic TORO